Arrondissement de BASTOGNE

VILLE de
Houffalize

Tél. 061 280 040
Fax 061 280 041

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 14 MARS 2011.

PRESENTS : M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
A.HENRARD, J-L.SCHOLTUS, M.KNODEN, Echevins;
G.OTTO, ~~D.HANSENNE~~, F.LOUIS, ~~J-M.BASTIN~~, D.ROB, ~~F.GLAUDE~~, B.GIRS, J.DEVILLE, J.GUILLAUME, A.GATEZ, C.FETTEN, Membres.
A.LAMBORELLE, Secrétaire Communal.

Règlement communal relatif au prélèvement de menus produits forestiers.

Le Conseil Communal,

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, l'article 50.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008, relatif au code forestier, l'article 25.

Considérant qu'en vertu de l'article 50 du décret précité, toute cueillette ou récolte de menus produits ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du propriétaire et sans respecter les conditions générales arrêtées par le Gouvernement wallon.

Considérant l'usage traditionnel de cette pratique, qui existe tacitement de longue date dans notre région et tout particulièrement dans les propriétés boisées appartenant à la Commune de HOUFFALIZE.

Sur proposition du Collège Communal,

D E C I DE, par 12 voix,

1. La récolte de produits qui ne représentent pas une importance dans la conservation et l'évolution du milieu forestier (jonquilles, muguets, champignons, myrtilles, mûres et autres fruits des bois) est autorisée dans des bois soumis de notre commune, dont nous sommes propriétaires.

2. Cette récolte est strictement limitée à un usage personnel et à des fins non commerciales.

3. Cette récolte ne peut être réalisée que dans le respect des dispositions prévues à l'article 25 de l'AGW du 27.05.2009 qui dispose :
"En application de l'article 50 du Code forestier, tout prélèvement des produits de la forêt, en sus du consentement du propriétaire, doit satisfaire aux conditions suivantes :
1° le prélèvement ne peut se faire qu'entre le lever et le coucher du soleil;
2° la quantité maximum autorisée est de deux poignées par personne et par jour pour les fleurs et correspond au contenu d'un seau d'un volume de dix litres par personne et par jour pour les autres produits de la forêt excepté si le prélèvement est effectué pour les besoins d'une association scientifique, caritative ou de jeunesse".

4. Pour procéder à cette récolte, les personnes fréquentant le bois pourront quitter les voies publiques où la circulation est permise à l'exception des zones de quiétude, si elles existent, où toute circulation est proscrite.
L'autorisation sera automatiquement suspendue en période de chasse, les jours durant lesquels le locataire exerce son droit, pour autant qu'il ait clairement affiché aux entrées du massif un avis avertissant les promeneurs et explicitant la date.

Les abus seront poursuivis conformément au Code forestier.

Les règles générales relatives à la circulation du public dans les bois et forêts contenues dans le décret du 15 juillet 2008, relatif au Code forestier restent de stricte application.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

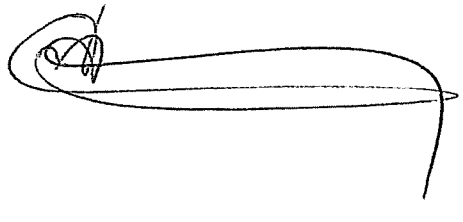
Le Secrétaire Communal,
(s)A.LAMBORELLE

Le Président,
(s)M.CAPRASSE

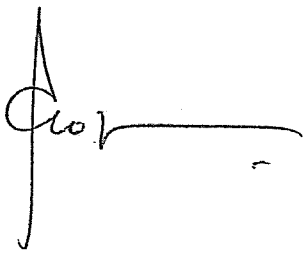
POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Secrétaire Communal,
A.LAMBORELLE

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE







Wallonie

DÉPARTEMENT NATURE ET FORETS

Direction de MARCHE

Cantonnement de VIELSALM

SPW
Service public de Wallonie

Rue du Vieux Marché, 66
B-6690 VIELSALM
Tél. : 080/282 262
Fax : 080/282 292
Mél :vielsalm.cantonnement.dnf.dgarne
@spw.wallonie.be

17c

CE 26-01-11

080282 19-01-11

Vos réf. :
Nos réf. : **CD 613.7 (933) n°7 016.**
Annexe(s) :

Votre contact : **Christophe HEMROULLE, Gradué.**

Objet : Règlement communal relatif au prélèvement de menus produits forestiers.

Vielsalm, le lundi 17 janvier 2011

Monsieur le Bourgmestre,

Les nouvelles règles de circulation en forêt, suite à l'adoption du nouveau Code Forestier et plus particulièrement celles relatives aux prélèvements de menus produits forestiers[1] m'amènent à vous solliciter pour connaître la position en la matière de votre commune.
Pouvez vous me faire savoir si votre Administration possède un tel règlement communal?
Le cas échéant, serait il possible de pouvoir bénéficier d'un exemplaire?

Dans le cas contraire, je vous informe que le Code Forestier en son article 50 précise que:

" Aucun prélèvement de produits de la forêt ne peut avoir lieu sans le consentement du propriétaire et sans respecter les conditions générales qui peuvent être arrêtées par le Gouvernement".

L'art 25 de l'AGW du 27 MAI 2009[2] précise les conditions générales qui pourraient utilement être insérées dans le règlement communal:

"Art. 25. En application de l'article 50 du Code forestier, tout prélèvement de produits de la forêt, en sus du consentement du propriétaire, doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° le prélèvement ne peut se faire qu'entre le lever et le coucher du soleil; 2° la quantité maximum autorisée est de deux poignées par personne et par jour pour les fleurs et correspond au contenu d'un seau d'un volume de dix litres par personne et par jour pour les autres produits de la forêt excepté si le prélèvement est effectué pour les besoins d'une association scientifique, caritative ou de jeunesse."

Il est évident que les règles en matière de circulation en forêt restent d'application, notamment; les véhicules à moteur sont interdits en dehors des routes hydrocarbonées.

[1] Jonquilles, muguets, myrtilles, mûres, framboises, champignons. Les mousses ne sont pas concernées pas cette autorisation.
[2] Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

http://spw.wallonie.be
N° Vert : 0800 11 901 (Informations générales)

Wallonie

SPW
Service public de Wallonie

DÉPARTEMENT NATURE ET FORETS

Direction de MARCHE

Cantonnement de VIELSALM

Rue du Vieux Marché, 66
B-6690 VIELSALM
Tél. : 080/282 282
Fax : 080/282 292
Mél :vielsalm.cantonnement.dnf.dgarne
@spw.wallonie.be

Seules les personnes à mobilité réduite peuvent bénéficier d'une autorisation d'accès en dehors de ces voies sur autorisation du Chef de Cantonnement.

Je vous souhaite parfaite réception de la présente et vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

L'Ingénieur - Chef de Cantonnement

ir. Jean-Claude ADAM
Attaché